R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°25.2024
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'entreprise « So'6 la saucisse »
à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency »
du vendredi 15 mars 2024 au dimanche 17 mars 2024
dans le parc de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 ; L 3334-1 et L 3335-1 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire en date du 12 mars 2024, émanant de l'entreprise « So'6 la saucisse » représentée par Monsieur Jens NOLLER, dans le cadre de la foire « les Naturelles de Montmorency », pour les 15, 16 et 17 mars 2024, qui se tiendra dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

VU l'avis conforme émis par Monsieur le Maire le 7 mars 2024, pour l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-1 alinéa 1 du Code de la santé publique, permettant ainsi l'ouverture de débit de boissons de toute nature à consommer sur place dans l'enceinte du parc de l'hôtel de ville dans le cadre de la foire « Les Naturelles de Montmorency »,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise « So'6 la saucisse », représentée par Monsieur Jens NOLLER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, les vendredi 15 mars 2024 de 13h00 à 21h00, samedi 16 mars 2024 de 11h00 à 21h00 et dimanche 17 mars de 10h00 à 18h00, dans le Parc de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de la Foire « Les Naturelles de Montmorency ».

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

ARTICLE 3 :
A l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » telle que décrite à l'article 1, le bénéficiaire pourra vendre ou offrir des boissons de toute nature, définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la Mairie et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

Une copie sera transmise au bénéficiaire, à la police municipale et au commissariat.

A Montmorency, le 12 mars 2024

Transmis en S/Pref. le : 13 MARS 2024
Publié le : 13 MARS 2024
Affiché le :
Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Maxime THORY
Mairie de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.